

028277/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 10/01/08

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.1.2008  
COM(2007) 871 final

2006/0129 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du  
Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale  
dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE,  
84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du  
Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale  
dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE,  
84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**1- CONTEXTE**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2006) 397 final – 2006/0129 COD):	17 juillet 2006
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	15 février 2007
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	22 mai 2007
Date d'adoption de la position commune (majorité qualifiée):	20 décembre 2007

**2- OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (ci-après dénommée «directive sur les substances prioritaires») est une «directive-fille» de la directive-cadre sur l'eau – DCE (2000/60/CE). Elle vise à:

- définir des normes de qualité environnementale pour un certain nombre de substances (sur la base de l'article 16, paragraphe 7, de la DCE),
- abroger certaines dispositions législatives existantes (conformément à l'article 16, paragraphe 10, de la DCE), et à
- réviser la liste des substances dangereuses prioritaires (sur la base de la décision 2455/2001/CE).

La proposition ne prévoit pas de contrôle supplémentaire des émissions (conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la DCE), étant donné que la Commission a présenté, entre 2000 et 2006, plus de 30 actes communautaires introduisant des contrôles des émissions pour ces substances [notamment le règlement REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (règlement (CE) n° 1907/2006) et la stratégie thématique sur l'utilisation durable des pesticides (COM(2006) 373 final)]. Avec la législation existante [telle que la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive 96/61/CE)], les États membres disposent de suffisamment d'instruments pour atteindre les objectifs de la DCE. Cette approche a été définie dans une communication (COM(2006) 398 final) en rapport avec la directive sur les substances prioritaires et dans

l'analyse d'impact (SEC(2006) 947 final). Enfin, cette approche, de même que l'abrogation de plusieurs directives, contribue à l'objectif consistant à «mieux légiférer».

### **3 OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1 Observations générales**

La Commission a accepté, dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe, 29 des 71 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 22 amendements ont été repris à la lettre, en partie ou en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements destinés à clarifier le champ d'application de la proposition. Elle n'a en revanche pas accepté les amendements visant à introduire des substances supplémentaires dans la liste ou à modifier la classification de certaines «substances dangereuses prioritaires». La Commission estime en effet que pareils amendements ne sont pas conformes au champ d'application de la proposition et aux dispositions de la législation communautaire pertinente. En outre, la Commission a rejeté tous les amendements entraînant une duplication des obligations déjà prévues par la directive-cadre (2000/60/CE) ou portant atteinte au droit d'initiative de la Commission.

Le Conseil a maintenant accepté d'intégrer plusieurs amendements du Parlement à la lettre, en partie ou en substance, dans la mesure où ils clarifient le texte ou précisent la proposition de la Commission. Toutefois, la plupart des amendements n'ont pas été intégrés dans la position commune parce que, comme la Commission, le Conseil les juge inutiles et/ou indésirables.

La Commission estime que la position commune adoptée à la majorité qualifiée le 20 décembre 2007 ne modifie en rien l'approche ou les objectifs de sa proposition et soutient donc la position commune en l'état.

#### **3.2 Observations détaillées**

##### *3.2.1 Amendements du Parlement acceptés par la Commission et repris dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe dans la position commune*

Les amendements 1, 4, 7, 8, 14, 21, 24, 29, 30, 35, 36, 40, 52, et 73 sont intégrés, à des degrés divers, dans la proposition. Ils fournissent des éclaircissements et des précisions complémentaires concernant notamment le rapport entre la directive concernée et la directive-cadre sur l'eau et d'autres actes communautaires pertinents.

##### *3.2.2 Amendements du Parlement rejetés par la Commission mais intégrés dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe dans la position commune*

Les amendements 20 et 66 introduisaient une référence à la directive-cadre sur l'eau qui était incompatible avec les dispositions de cette directive. Le Conseil a clarifié la formulation de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 3 de manière à introduire ces références, qui intègrent les amendements dans leur principe, tout en garantissant la cohérence nécessaire. La Commission est dès lors en mesure d'accepter la position commune.

L'amendement 26 prévoit la possibilité de vérifier le respect des normes de qualité dans les sédiments et/ou les biotes et non dans l'eau, sans toutefois introduire la clarté et les garanties nécessaires pour assurer le même niveau de protection. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la position commune corrige ces déficiences et permet de procéder à la surveillance des sédiments et/ou des biotes d'une manière claire et transparente; la Commission est ainsi en mesure de vérifier la comparabilité des objectifs de protection de l'environnement et des conditions sur le marché intérieur dans tous les États membres. La Commission peut dès lors accepter la position commune.

Les amendements 32, 33 et 45 préjugeaient de la ligne de conduite à adopter et portaient de ce fait atteinte au droit d'initiative de la Commission. Ces aspects sont pris en compte dans leur principe par la position commune, qui introduit un nouvel article 7 sur le réexamen de la nécessité d'effectuer des contrôles périodiques des émissions à l'échelle de la Communauté. Cette mesure est conforme aux obligations prévues par l'article 18 de la directive-cadre sur l'eau, et donc acceptable pour la Commission.

En vertu de l'amendement 47, la Commission était tenue d'élaborer un rapport sur la pollution causée par les pays tiers. Les nouveaux articles 6 et 7 de la position commune intègrent ce point dans son principe. Ces deux articles sont acceptables sur le fond pour la Commission. La Commission préférerait cependant que la formulation en soit précisée, en particulier dans le cas de l'article 6. La clarté juridique pourrait ainsi être assurée de manière que les dispositions de la directive 2000/60/CE qui permettent aux États membres de traiter les questions ayant trait à la pollution transfrontière soient clairement définies, ce qui garantirait que les États membres n'enfreignent pas les dispositions de la directive proposée.

Les amendements 50 et 51 proposent de fusionner les parties A et B de l'annexe I de la proposition de la Commission. Cette fusion n'était pas acceptable dans la mesure où la directive-cadre sur l'eau (DCE) prévoit des obligations différentes, par exemple en matière de surveillance, pour les substances reprises dans les différentes parties de ses annexes. La position commune fusionne les deux parties de l'annexe mais précise les différentes obligations applicables aux différentes substances. Bien que cette approche semble moins transparente, elle ne modifie la proposition de la Commission sur le fond et est dès lors acceptable.

### *3.2.3 Amendements du Parlement rejetés par la Commission et le Conseil et non repris dans la position commune*

Les amendements 2, 5, 6, 9, 10, 11, 19, 27, 28, 37, 39, 41, 44, 46, 47, 49, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 74, et 76 ont été rejetés par les deux institutions et n'ont pas été intégrés. Ces amendements proposent d'ajouter des substances à la liste ou de modifier la classification de plusieurs «substances dangereuses prioritaires». Ils introduisaient en outre des éléments qui étaient incompatibles avec les dispositions de la directive-cadre sur l'eau ou d'autres actes communautaires, ou faisaient double emploi avec ces dispositions. De plus, certains amendements portaient atteinte au droit d'initiative de la Commission.

### *3.2.4 Amendements du Parlement acceptés dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe par la Commission, mais non repris dans la position commune*

Les amendements 3, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 25, 31, 34, 38, 43, 48 et 79 ont été acceptés en partie ou dans leur principe par la Commission, mais n'ont pas été repris. Bien que la Commission partage l'idée qui sous-tend ces amendements, elle estime qu'ils constituent essentiellement des clarifications ou des corrections rédactionnelles apportées à sa proposition. Le Conseil ne les a pas intégrés dans la position commune dans la mesure où il les jugeait inutiles et/ou indésirables.

### *3.2.5 Autres modifications apportées par le Conseil à la proposition*

Un nouvel article 2 précise que les définitions de la directive 2000/60/CE s'appliquent également aux fins de la directive concernée.

Le mandat confié à la Commission concernant la modification de certaines parties de l'annexe est défini à l'article 3, paragraphe 5. À la lumière des modifications apportées récemment à la décision 1999/468/CE (modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil), il a été introduit une procédure de réglementation avec contrôle.

Concernant les articles 4 (zone de mélange) et 5 (inventaire), la proposition de la Commission prévoyait que la Commission adopte des méthodes ou des lignes directrices suivant une procédure de comitologie. Les paragraphes en question ont été supprimés, cette harmonisation ayant été jugée inutile. La Commission a toutefois formulé une déclaration dans laquelle elle signale son intention d'organiser un échange d'informations entre les États membres à ce sujet.

Le considérant 25 a été introduit afin d'intégrer un texte relatif aux tableaux de correspondance qui soit conforme au paragraphe 34 des accords interinstitutionnels conclus dans le but de mieux légiférer.

#### **4- CONCLUSION**

Les modifications apportées par le Conseil contribuent à clarifier la proposition et précisent certaines dispositions de manière à garantir la cohérence avec la directive-cadre sur l'eau. Les dispositions supplémentaires concernant la surveillance des sédiments et/ou du biote sont acceptables dans la mesure où la Commission souscrit aux intentions qui les sous-tendent et où elle a la garantie de pouvoir vérifier que les États membres appliquent le même niveau de protection et garantissent ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission est donc en mesure d'accepter la position commune.